nexus
AVOCATS

Société anonyme

Les principales modifications en quelques clics

Capital-actions et dividendes (1/2)

- **Devise du capital-actions** – le capital-actions peut être fixé dans une monnaie étrangère autorisée (EUR, USD, GBP ou JPY).
- **Valeur nominale des actions** – la valeur nominale des actions doit être supérieure à CHF 0 et non plus de CHF 0.1 au minimum.
- **Marge de fluctuation** – en remplacement de l'augmentation autorisée de capital, le conseil d'administration peut se voir octroyer – sur une période de cinq ans – la possibilité d'augmenter le capital-actions à hauteur maximale de 150% du capital-actions inscrit au registre du commerce et/ou, à certaines conditions, de réduire celui-ci de 50%.

Capital-actions et dividendes (2/2)

- **Réserves légales** – les règles sur les réserves légales sont alignées sur les règles comptables. En particulier, la « réserve générale » est remplacée par la « réserve légale issue du capital », la « réserve légale issue du bénéfice » et les « réserves facultatives issues du bénéfice ».
- **Dividendes intermédiaires** – le versement de dividendes sur les résultats de l'année en cours est explicitement autorisé à certaines conditions.

Assemblée générale

- **Forme** – à certaines conditions, le nouveau droit autorise la tenue de l'assemblée générale sous forme électronique. En outre, l'assemblée générale peut être tenue par écrit, en prenant ses décisions sous forme circulaire.
- **Lieu** – à certaines conditions, l'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux ou à l'étranger.

Droits des actionnaires (1/2)

- **Convocation de l'assemblée générale** – pour les sociétés cotées, le seuil de convocation d'une assemblée générale est abaissé à 5% du capital-actions ou des voix. Pour les sociétés privées, ce seuil demeure inchangé à 10% des droits de vote ou – ce qui est nouveau – 10% du capital-actions.
- **Inscription d'un objet à l'ordre du jour** – le seuil pour l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou d'une proposition est abaissé à 0.5% du capital-actions ou des voix pour les sociétés cotées et à 5% pour les sociétés privées.

Droits des actionnaires (2/2)

- **Droit aux renseignements** – les actionnaires détenant plus de 10% du capital-actions ou des voix d'une société privée peuvent demander par écrit (hors de l'assemblée générale) des renseignements au conseil d'administration, qui doit leur répondre dans un délai de quatre mois.
- **Consultation des livres** – à certaines conditions, les actionnaires détenant plus de 5% du capital-actions ou des voix peuvent consulter les livres de la société.

Insolvabilité et assainissement (1/2)

- **Risque d'insolvabilité** – en cas de risque d'insolvabilité (incapacité à régler les dettes exigibles), le conseil d'administration doit prendre les mesures visant à garantir la solvabilité de la société. Si nécessaire, le conseil d'administration prend ou propose à l'assemblée générale des mesures d'assainissement et dépose une demande de sursis concordataire.
- **Perte de capital** – lorsque la société n'a pas d'organe de révision (*opting-out*), les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale, en cas de perte de capital (dont le calcul reste inchangé).

Insolvabilité et assainissement (2/2)

- **Surendettement** – en cas de risque avéré de surendettement, le conseil d'administration peut renoncer à aviser le tribunal si certains créanciers acceptent de postposer leurs créances (déjà le cas actuellement) et si la situation de surendettement semble pouvoir se résorber sur une période n'excédant pas 90 jours suivant l'établissement des comptes intermédiaires, à condition que le règlement des créances ne s'en trouve pas compromis.
- **Ajournement de la faillite ?** – l'ajournement de la faillite n'est plus possible. Le sursis concordataire devient la seule procédure judiciaire d'assainissement.

Sociétés cotées (1/2)

- **Rémunérations abusives** – les dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives figurent désormais dans le droit de la société anonyme. Les nouvelles règles sont quelques peu modifiées et prennent acte de certaines pratiques répandues sur le marché (e.g. versement d'indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence, qui sont autorisées pour autant qu'elles ne dépassent pas 100% de la rémunération moyenne des trois dernières années perçue par le membre de la direction concerné).

Sociétés cotées (2/2)

- **Représentation des sexes** – les nouvelles règles prévoient des quotas de représentation des sexes de 30% au sein du conseil d'administration et de 20% au sein de la direction. Si les quotas précités ne sont pas atteints dans un délai transitoire de cinq ans pour le conseil d'administration et de dix ans pour la direction, le rapport de rémunération doit en expliquer les raisons et détailler les mesures prises pour promouvoir la diversité des sexes dans ses organes dirigeants.

Mise en œuvre

- Les sociétés disposent d'un délai de deux ans à compter de la datée d'entrée en vigueur des nouvelles règles (soit jusqu'au **1er janvier 2025**) pour adapter les statuts et règlements non-conformes au nouveau droit.
- Il est donc important d'agir dès à présent pour adapter votre société et tirer le meilleur des modifications précitées !
- Nos experts se tiennent à votre entière disposition pour vous exposer les modifications de manière plus détaillée et travailler sur l'établissement d'un plan d'actions adapté à votre société.

Vos contacts

Grégoire Henriod

Associé
+41 21 552 48 89
gh@nexus-avocats.ch

Marina Henriod

Associée
+41 21 552 48 87
mh@nexus-avocats.ch

Nicolas F. Krauer

Associé
+41 21 552 48 88
nk@nexus-avocats.ch

nexus
AVOCATS

NEXUS Avocats SA

Rue des Communaux 14

1800 Vevey

+41 21 922 21 52

contact@nexus-avocats.ch